4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13123			
Dr Carole A			
	_		

Audience du 20 décembre 2017 Décision rendue publique par affichage le 6 février 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 31 mars 2016, la requête présentée pour le Dr Carole A, qualifiée en médecine générale et titulaire de capacités en médecine d'urgence, en médecine de catastrophe et en pratiques médico-judiciaires ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° DG 866 en date du 4 mars 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne, statuant sur la plainte formée contre elle par le conseil national de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction du blâme,
- de rejeter la plainte formée contre elle par le conseil national de l'ordre des médecins devant la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne ;

Le Dr A soutient que le certificat médical n'a pu, en raison de la fermeture du secrétariat à partir de 17 heures, être tapé que le lendemain du jour de l'examen, soit le 4 octobre 2013, date à laquelle le Dr Laurent B n'était pas présent dans le service ; que c'est en raison de l'urgence qu'il y avait à transmettre le certificat à l'autorité judiciaire, que le certificat dont s'agit a été signé par le Dr A ; que cette signature est précédée, dans le document litigieux, de la mention « par ordre » ; que, lors de la rédaction du certificat litigieux, le Dr B justifiait déjà d'une expérience significative pour la rédaction des certificats médicaux de sorte qu'elle n'avait pas vocation à exercer un contrôle extrêmement poussé sur le travail réalisé par celui-ci ; que le rapport litigieux ne présente pas le caractère d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance ; qu'en particulier, les faits de violence, rapportés par Mme C, et dont elle aurait été victime de la part de son mari, sont présentés, dans le certificat litigieux, et de manière quasi-systématique, comme ayant été mentionnés par Mme C, sans que l'auteur du certificat en affirme la véracité ; que, si de très rares mentions du certificat ne comportent pas explicitement toutes les précautions de rédaction nécessaires pour que l'auteur ne soit pas regardé comme affirmant la véracité des faits relatés, ces mentions, surtout rapportées aux autres mentions du certificat, ne sont pas de nature à conférer à la rédaction du document litigieux un caractère fautif ; que le document litigieux ne contient aucune espèce de mise en cause de M. Abou D;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 juillet 2016, le mémoire présenté par le conseil national de l'ordre des médecins, représenté par son président en exercice ; celui-ci conclut au rejet de la requête ;

Le conseil national soutient que, si les contraintes horaires du secrétariat sont bien compréhensibles, l'organisation doit en tenir compte afin que le médecin qui procède à l'examen et rédige un certificat puisse le signer ; qu'en signant le certificat litigieux, le Dr A a méconnu les obligations résultant de l'article R. 4127–76 du code de la santé publique ; qu'en outre, le Dr A, qui a signé ce certificat « par ordre », aurait dû être attentive à la qualité rédactionnelle du document et ne pas laisser persister des formulations qui pourraient être ambiguës, comme cela a été le cas ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 novembre 2017, le mémoire présenté pour le Dr A ; celle-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, noDment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 décembre 2017 :

- Le rapport du Dr Ducrohet
- Les observations de Me Pichoff pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 2 octobre 2013. Mme Diana C. épouse Abou D, s'est présentée au commissariat de police central de Besançon, pour se plaindre de violences physiques et morales qu'elle subirait régulièrement de la part de son mari ; que, suite à l'audition de Mme C par un fonctionnaire de police, le procureur de la République près le TGI de Besançon a autorisé la réquisition du Pr Jean-Luc E, chef du service de médecine légale du CHRU de Besançon, ou de tout autre médecin de ce service, aux fins d'établir, dans les meilleurs délais, un certificat décrivant les constatations physiques et psychologiques ayant pu être effectuées à la suite d'un examen de Mme C ; que cette réquisition est intervenue le 3 octobre 2013 ; que l'examen requis a eu lieu le même jour, à partir de 16 heures, et a été pratiqué par le Dr Laurent B, alors en stage dans le service de médecine légale en vue de l'obtention de la capacité de pratiques médico-judiciaires ; qu'à l'issue de cet examen, le Dr B a établi un certificat médical manuscrit, mais n'a pas été en mesure, du fait du caractère limité de son temps de présence au service, et des contraintes horaires du secrétariat, de signer une version dactylographiée de ce certificat ; que, le lendemain, le Dr Carole A, praticien hospitalier exerçant dans le service du Pr E, a signé le certificat dactylographié, cette signature étant précédée de la mention : « Docteur Laurent B P.O. »; que le conseil national de l'ordre des médecins, saisi par M. Abou D, a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A, en invoquant des fautes qu'auraient commises cette dernière en apposant sa signature sur le certificat litigieux ; que le Dr A relève appel de la décision qui, statuant sur cette plainte, lui a infligé la sanction du blâme :
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127–76 du code de la santé publique : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui ... » ; qu'aux termes de l'article R. 4127–28 du même code : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite. »

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

- 3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des termes mêmes de l'article R. 4127–76 précité qu'un médecin ne peut signer un certificat médical établi par un autre médecin ; qu'ainsi, en signant le certificat établi par le Dr B, certificat dont ce dernier n'a pu vérifier la teneur, le Dr A a méconnu les obligations résultant dudit article ; qu'au surplus, ne ressort d'aucune des pièces du dossier l'impossibilité qu'il y aurait eu, au cas d'espèce, et en dépit des contraintes d'ordre administratif, de faire parvenir à l'auteur de la réquisition, dans des délais acceptables, une version dactylographiée du certificat, signée du Dr B ; que, toutefois, pour apprécier la gravité de la faute ainsi commise par le Dr A, il y a lieu de prendre en considération la circonstance que les mentions, sus-rappelées, du certificat litigieux faisaient clairement apparaître que ce certificat avait été établi par le Dr B et n'avait été signé par le Dr A que « pour ordre », et qu'il n'y avait, de la sorte, pas d'erreur possible sur l'identité du médecin dont émanait le certificat ;
- 4. Considérant, en second lieu, qu'il est également fait grief au Dr A d'avoir avalisé, par sa signature, et sans avoir exercé sur le texte un contrôle suffisant, un certificat qui aurait présenté le caractère d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance au sens des dispositions précitées de l'article R. 4127–28 ;
- 5. Considérant que le certificat litigieux fait état, d'une part, de plusieurs ecchymoses, douloureuses à la palpation, qui sont précisément décrites, d'autre part, d'un état de souffrance psychologique; que, s'il mentionne également, les faits de violence, rapportés par Mme C, et dont elle aurait été victime de la part de son mari, ces faits sont présentés, dans le certificat litigieux, et de manière quasi-systématique, comme ayant été mentionnés par Mme C, sans que l'auteur du certificat en affirme la véracité ; qu'à cette fin, soit est explicitement portée la mention de la relation faite par Mme C, soit est utilisé le mode du conditionnel, soit sont utilisés des qualificatifs tels que « alléqués », etc...; que, dans ces conditions. la circonstance que de très rares mentions du certificat, notamment celle selon laquelle « ces faits interviennent dans un cadre de violences conjugales chroniques décrites par la victime et a priori présentes depuis la date de son mariage », n'auraient pas comporté explicitement toutes les précautions de rédaction nécessaires pour que l'auteur du certificat ne s'approprie pas la véracité des faits en cause, n'est pas de nature à conférer au certificat reproché le caractère d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance, alors surtout que les mentions reprochées, rapportées aux autres mentions du certificat, ne laissent aucun doute, s'agissant des faits qu'elles mentionnent, sur leur caractère de faits relatés;
- 6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que peut seul être retenue à l'encontre du Dr A la méconnaissance de l'article R. 4127–76 précité, à l'exclusion du grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 4127–28, que les premiers juges ont également retenu ; que, compte tenu de cet élément, de la circonstance, indiquée plus haut, que le document litigieux faisait clairement apparaître, outre l'identité du signataire, celle du médecin dont émanait le certificat, et de ce, qu'en signant « *pour ordre* » le certificat litigieux, le Dr A s'était conformée à une pratique ayant reçu, à tort, l'aval de son chef de service, il y a lieu de ramener la sanction du blâme prononcée par les premiers juges à celle de l'avertissement ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

PAR CES MOTIFS,

D	Ε	C	ı	D	Ε	:

<u>Article 1^{er}</u>: La sanction de l'avertissement est infligée au Dr A.

<u>Article 2</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne, en date du 4 mars 2016, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Carole A, au conseil national de l'ordre des médecins, au conseil départemental du Doubs de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne, au préfet du Doubs, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.